

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1972.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile,

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

La Commission des Affaires culturelles a été saisie pour avis.

Au demeurant sa compétence s'explique parce que la vente par présentation couvre des domaines particuliers aussi importants que le livre, le catalogue, les éditions d'art, les encyclopédies, les collections, etc.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean de Bagnaux, Clément Balestra, Jean-Pierre Blanc, Jacques Carat, Félix Ciccolini, Georges Cogniot, Jean Collery, Mme Suzanne Crémieux, MM. Gilbert Devèze, Hubert Durand, Léon Eeckhoutte, Yves Estève, Charles Ferrant, Louis de la Forest, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouveret, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Roland Ruet, François Schleiter, Henri Sibor, Edgar Tailhades, René Tinant, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1212, 1699, 1889 et In-8° 489.

Sénat : 3 et 163 (1971-1972).

Vente à domicile. — Location - Vente - Code civil.

L'Assemblée Nationale a voulu, et nous l'approuvons sans réserves, protéger le consommateur contre les abus possibles de démarcheurs ou de vendeurs à domicile peu scrupuleux.

A cet effet, elle a mis en œuvre des procédures que votre commission a, pour l'essentiel, simplement amendées.

Constatons d'abord que le chiffre d'affaires qui correspond à ce genre d'activité est considérable. Il dépasserait sensiblement 11 milliards de francs et représenterait 4,50 % des ventes globales du commerce de détail ! Bien évidemment, de telles transactions sont très diversifiées. Elles concernent aussi bien la voiture automobile que les estampes, la machine à laver que les encyclopédies. Un seul élément révélera le rôle économique majeur de semblables transactions : 50 % des achats de véhicules non utilitaires, des machines à coudre et à tricoter, 30 % des achats d'appareils ménagers, 70 % de ceux qui concernent les encyclopédies, 10 % pour les livres sont réalisés par des démarcheurs ou des vendeurs à domicile. C'est dire quelle serait l'ampleur de la tâche législative si nous voulions « codifier » cette technique de vente. L'Assemblée Nationale en adoptant ce texte a été modeste ; elle a surtout proposé un cadre. Toutefois, elle s'est révélée audacieuse puisqu'elle a remis en cause un fondement de notre droit selon lequel les contrats sont conclus dès que sont échangés les consentements, la vente étant même parfaite après accord sur la chose et sur le prix et quoique la livraison ne soit pas encore intervenue.

Cette novation ne nous choque pas puisqu'elle a pour but de protéger les consommateurs, ceux notamment qui sont faibles ou ignorants, et, à la limite, de surveiller les entreprises marginales et les démarcheurs indécents.

Mais ne nous y trompons pas. Un règlement rigide et sévère à l'excès risquerait vite de se révéler inefficace à l'expérience. En outre, les tares quand elles existent sont sectorielles. N'est-il pas alors dangereux de vouloir légiférer pour un ensemble de transactions fortement individualisées puisque les abus naissent dans certaines catégories à l'échelon le plus bas et par la faute d'une minorité ? Sachons d'ailleurs que les fraudes ne représenteraient que 1,5 % des ventes, ce qui est peu, si nous considérons encore que les articles dits de charité sont ceux où interviennent le plus les démarcheurs indignes (55 %).

De fait, nous ne sommes pas en terrain découvert. Depuis longtemps déjà la vente à domicile a été réglementée. La loi du

1^{er} août 1905 vise la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires (art. 1^{er}). L'article 405 du Code pénal réprimant l'escroquerie est également applicable. Enfin, la loi du 2 septembre 1963 se prononce sur la publicité mensongère.

Des auditions auxquelles le rapporteur a procédé, quelques observations essentielles sont à mettre en relief :

a) Tous les professionnels de qualité considèrent qu'un délai de réflexion doit être laissé à l'acheteur. Ce droit de repentir est incontesté. Il relève aussi de la législation de certains pays partenaires de la France dans le Marché commun. En Allemagne en effet le délai de réflexion est de quatre jours et au Luxembourg de deux jours. Par contre, il n'existe ni en Belgique ni en Italie. En Angleterre il atteint trois jours pour les secteurs non sensibles, c'est-à-dire à l'exclusion des articles de charité, d'alimentation (surtout le vin) et des trousseaux.

Votre rapporteur a, dans ces conditions, cherché à harmoniser les textes législatifs en tenant compte du droit d'établissement prévu par le Traité de Rome.

Au sens du Traité de Rome la liberté de circulation des personnes comporte le droit pour chaque ressortissant d'un Etat membre de s'établir sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y exercer une activité non salariée dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat (art. 52).

Quant à la liberté de prestation de services, elle comporte, sans préjudice des dispositions relatives au droit d'établissement, le droit, pour celui qui fournit une prestation, d'exercer à titre temporaire son activité dans le pays où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que ce pays impose à ses propres ressortissants (art. 60 *in fine*).

Cette mesure n'est évidemment pas négligeable mais ne saurait à elle seule répondre au but que l'on a cherché à atteindre en concluant le traité.

Ce but est encore plus ambitieux dans la mesure où il consiste non seulement à assurer une entière liberté d'établissement et de circulation mais encore et peut-être surtout à faire en sorte que les diverses activités économiques soient soumises aux mêmes règles dans chaque Etat membre. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'un professionnel allemand ou italien par exemple puisse

exercer sa profession en France dans les mêmes conditions que les professionnels français, il faut encore qu'il puisse faire en France les actes qu'il est autorisé à faire dans son propre pays, l'Allemagne ou l'Italie par exemple.

Telles sont les raisons pour lesquelles les articles 57 (§ 2) et 66 du traité prévoient que la liberté d'établissement et de prestation de service implique la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées, et, soulignons-le, l'exercice de celles-ci.

A cet effet, l'article 3 précise que pour atteindre les objectifs définis à l'article 2, les organes de la Communauté doivent entreprendre une série d'actions. C'est pourquoi également a été attribué aux institutions de la Communauté un pouvoir normatif qui est vigoureusement défini par l'article 189 du traité « Le règlement a une portée générale ; il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre ».

« La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. »

Comme les traités ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution française, une autorité supérieure à celle des lois, nous retiendrons, de ce texte, que les institutions de la Communauté peuvent d'une manière directe par la voie d'un règlement, ou indirecte au moyen de directives, imposer aux pouvoirs publics français la modification de la législation française.

En conséquence, nous avons l'obligation intellectuelle de nous soucier de l'évolution législative des pays membres du Marché commun et d'aboutir à des propositions cohérentes et aussi uniformes que possible.

Rappelons-le avec netteté : les représentants de l'industrie et du commerce, les V. R. P., relèvent des obligations prévues par la loi du 27 mars 1957. La possession d'une carte d'activité professionnelle et d'une attestation patronale leur est imposée par le texte du 9 mars 1959 tandis que s'exerce sur eux un contrôle rigoureux de moralité. Pour mémoire, indiquons que les V. R. P. sont intéressés par la loi du 30 août 1947 portant assainissement des professions commerciales.

C'est donc affirmer en conclusion que cette branche professionnelle des représentants mérite notre considération et que l'immense majorité de ses membres sont des hommes scrupuleux ayant à honneur leur activité économique.

Pour des raisons de pratiques commerciales, le législateur ne pouvant prétendre en régime libéral réglementer minutieusement de semblables activités, nous devons nous borner à les discipliner. Or il apparaît qu'accorder à un particulier à qui visite a été rendue, un trop long délai de repentir serait en réalité et compliquer inutilement les démarches du VRP et alourdir les prix des marchandises proposées à la vente.

Pour l'ensemble de ces raisons, le délai de réflexion ne doit pas dépasser quatre jours parce que ce créneau de temps apparaît suffisamment important pour permettre au client de se reprendre tout en n'apportant pas une trop grande gêne au représentant. En outre, il semble de nature à favoriser l'élaboration d'un texte communautaire équitable.

b) Les mêmes professionnels sont convenus, et votre Rapporteur en a éprouvé une satisfaction réelle, que le versement d'arrhes ouvrirait la porte à des abus dont profitaient exclusivement les démarcheurs sans moralité. En conséquence, la suppression des arrhes est un impératif que doit formuler la loi.

Néanmoins, pour des motifs techniques, il n'est pas souhaitable de rejeter la notion d'acompte ou de caution. Afin d'éviter des confusions, précisons bien notre pensée. Tout d'abord, l'acompte sera toujours remboursable au cas où dans le délai de quatre jours le client entend dénoncer l'engagement intervenu sur l'achat. Il importe peu que l'acompte soit versé en numéraire ou représenté par des billets à ordre ou des effets de commerce. Pour que ces documents soient opposables au client, le délai de quatre jours devra être expiré. Quant à la caution, elle se justifie d'autant plus que l'objet de la transaction est souvent laissé à l'acheteur durant le délai de réflexion. A l'évidence, la réexpédition de la marchandise déposée sera faite aux seuls frais de l'établissement vendeur après le retour des effets ou le remboursement de l'acompte ou de la caution, dans la mesure où la marchandise n'aura pas été dégradée. A notre sens, en effet, interdire une caution serait abandonner la marchandise ou le matériel livré par un établissement aux désordres volontaires ou involontaires du client.

Enfin, pour les marchandises de valeur assez peu importante (500 F), la caution pourrait atteindre le prix de l'objet vendu. Dans tous les autres cas l'acompte n'excéderait pas 20 % du prix de la marchandise en prenant pour base certaine des modalités de l'avis du 2 mars 1971 relatif à l'application du décret du 4 août 1956, n° 56, concernant les ventes ou achats à tempérament.

c) Enfin la liste des dérogations prévues par le texte de l'Assemblée Nationale est apparue comme trop restrictive. Avant tout, nous devons éviter de fausser le jeu de la concurrence tant interne que communautaire et qu'internationale. Nous n'avons pas la possibilité sur le plan de l'efficacité de ralentir la modernisation de notre appareil commercial dont la vente à domicile est l'un des composants. Il nous est apparu convenable d'étendre quelque peu le domaine de son application.

A ce sujet la question se pose de savoir par exemple si les produits vendus par des concessionnaires ne devraient pas échapper à la réglementation de la loi. La même observation s'applique aux produits de marque ou brevetés, etc.

En effet dans beaucoup de domaines la qualité de certaines marchandises ou la renommée de grands établissements sont à ce point exceptionnelles que l'application de ce texte apparaît parfaitement inopportune sinon vexatoire.

De vastes secteurs de l'économie méritent également une meilleure compréhension. La répression n'a qu'un aspect subalterne en ce qui les concerne. Songeons à l'édition, aux ventes par catalogue, aux livres pédagogiques ou d'art et à leurs supports, etc. Telle maison est plus honorable par exemple que tel propriétaire viticulteur qui sous prétexte de vendre sa récolte négocie en réalité un médiocre breuvage alors qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi.

Prenons deux exemples précis : la vente par démarchage des véhicules automobiles et la vente par catalogue.

Si nous n'excluons pas du champ d'application de la loi les automobiles les conséquences seront graves sur la programmation des chaînes de fabrication. Pourquoi ? Dès qu'une commande est signée par l'acquéreur, elle est transmise immédiatement au constructeur avec les spécifications de la commande (couleur, options diverses, etc.). Aussitôt que cette dernière est enregistrée la fabrication est déclenchée sur la chaîne. Toute annulation par

un délai de repentir perturberait les ordres de l'ordinateur. Rappelons aussi que dès la signature du bon de commande le dossier d'immatriculation, éventuellement du crédit est transmis à la préfecture et à l'organisme prêteur. Si la vente était annulée l'enregistrement ne rembourserait pas la vignette et la Préfecture ne réglerait pas les droits perçus pour l'établissement de la carte grise. Et puis encore comment effacer la première immatriculation pour que le véhicule ne soit pas désormais de seconde main ?

Savons-nous que le développement des ventes directes entre particuliers de voitures d'occasion révèle qu'actuellement dans 70 % des cas les fabricants d'automobiles vendent directement aux clients des véhicules neufs. Sur ce plan donc le texte de l'Assemblée Nationale est économiquement incorrect et doit être amendé.

Autre exemple, la vente par catalogue. Celle-ci est devenue assez prépondérante en France tandis que chez nos associés du Marché commun elle est un élément majeur du commerce de détail. Des maisons importantes s'y livrent même exclusivement. Or, dans ce secteur (ventes directes ou par l'intermédiaire d'un bénévole local groupant les achats), les acheteurs ont le droit ou de rendre aux frais du vendeur les articles reçus ou d'être remboursés. Est-il normal dans ces conditions de pénaliser ce genre moderne de négoce qui s'établit surtout en milieu rural et diffus ? Cette activité commerciale n'évite-t-elle pas les tromperies dont se rendent parfois coupables des colporteurs ou des chineurs ?

Dernière remarque : avant que d'aborder la discussion des articles, votre rapporteur entend formuler une observation incidente.

L'intitulé de la proposition de loi est « relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ».

Précisément cette rédaction ouvre déjà une discussion. Le titre peut laisser supposer que le démarchage s'accompagne de la vente à domicile puisque l'article premier précise que la loi s'applique « à quiconque se rend à domicile pour proposer la vente ». Faut-il par conséquent admettre que le texte ne s'applique pas à la conclusion d'une vente au domicile quand cette dernière n'a pas été précédée d'une démarche à domicile ? Par ailleurs, dans l'hypothèse où il y a eu démarchage au domicile d'un particulier et lorsque la vente sera conclue hors du domicile (par hypothèse dans les locaux du vendeur), ce texte ne s'applique-t-il pas ?

A notre avis, une vente à domicile faite sans démarchage préalable, et une vente conclue hors du domicile de l'acheteur mais après démarchage chez ce dernier, relèvent incontestablement de la présente loi.

Par contre, les entreprises de travail temporaire, dont une loi a précisé les obligations et les activités, et l'enseignement à distance déjà codifié, échappent au présent texte.

En conclusion générale, pour toutes ces raisons principales (évolution des courants commerciaux) et supplémentaires (d'ordre juridique), nous devons amender le texte de l'Assemblée Nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Quiconque se rend au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte.

Art. 2.

Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- noms et adresses du fournisseur et du démarcheur ;
- adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;
- conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la date de livraison des marchandises ou objet ou d'exécution de la prestation de services ;
- prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;
- faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 3, 4 et 5.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Texte proposé par la commission.

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

— nom et adresse du fournisseur ;

— conforme.

— conforme.

— conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison...

... de services ;

— prix global...

... et le taux effectif global de l'intérêt déterminé par les conditions prévues par l'article 3...

... sur l'usure ;
— conforme.

— conforme.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés par le client.

Exposé sommaire.

En effet, l'acheteur, si l'on mentionne le nom du démarcheur, croira parfois plus conforme à son intérêt d'écrire au visiteur alors que peut-être celui-ci n'exercera déjà plus dans l'établissement vendeur. Au demeurant s'il y a urgence ou responsabilité c'est bien le fournisseur qui est seul responsable. Si l'annulation par exemple est envoyée au démarcheur elle risque de ne pas être transmise à temps ou transmise avec retard. Pourquoi éventuellement permettre à une maison de se dérober momentanément derrière son présentateur qui peut encore ne pas connaître, de façon certaine, les dates de livraison de l'établissement qu'il représente et ainsi induire en erreur le client.

Les autres amendements proposés par le rapporteur sont des amendements rédactionnels, sauf celui qui concerne la signature « par le client », ceci afin de lui éviter d'écrire sur cinq papiers carbone.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Texte proposé par la commission.

Art. 3.

Dans les *quatre* jours de la commande ou de l'engagement d'achat,...

... est
nulle et non avenue.

Exposé sommaire.

Votre rapporteur a tenu compte des impératifs d'ordre pratique exposés par les professionnels et il a également apprécié la législation communautaire. Pour l'ensemble des raisons qui ont été déjà développées, il lui est apparu que l'essentiel était l'introduction d'un délai de repentir. Sa durée importe assez peu puisque le principal est l'affirmation du principe. Le délai de quatre jours permet, croyons-nous, tout à la fois de protéger l'acquéreur et de ne pas nuire à l'activité des présentateurs. Il est une moyenne des propositions ou des règlements du Marché commun. Il pourra donc même servir de base à une discussion législative communautaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit.

Texte proposé par la commission.

Art. 4.

La perception d'arrhes, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, seuls pourront être encaissés des acomptes dans la limite maximum de 20 %. Lorsqu'il y aura remise à l'essai d'un bien durable, le montant de la caution ne devra pas excéder 20 % de la valeur de celui-ci.

Les effets de commerce signés par le client, les billets à ordre ou les versements effectués en paiement de l'acompte ou de la caution prévus à l'article 4 seront restitués si le client renonce à son achat dans les délais prévus à l'article 3.

Exceptionnellement, pour les marchandises ou matériels d'une valeur inférieure à 500 F, la caution pourra être d'un montant égal au quantum.

Exposé sommaire.

Comme il a été écrit dans les observations générales, il a été tenu compte de l'activité économique et de la réalité. Pour les petits engagements il faut éviter de faire revenir le présentateur.

Pour les effets et billets à ordre le délai de réflexion met suffisamment à l'abri l'acheteur qui se rendrait compte qu'il a été imprudent. Quant à la caution elle protégera le vendeur contre les errements de l'acquéreur si un bien durable a été déposé chez lui.

Texte proposé par la Commission.

Art. additionnel 4 bis (nouveau).

Au cas de renonciation, dans le délai fixé à l'article 3, à la commande ou à l'engagement d'achat par le client, celui-ci est autorisé à conserver la marchandise ou le matériel durable déposé tant que ne lui auront pas été remboursés l'acompte ou la caution ou restitués les billets ou effets.

La marchandise ou le matériel sont repris par le vendeur à ses frais exclusifs. La preuve de la dégradation éventuelle est à la charge de l'établissement déposant.

Exposé sommaire.

La possibilité de recevoir des acomptes, des billets, des effets ou une caution oblige le vendeur à reprendre la marchandise ou le matériel à ses frais. L'acheteur doit être libre de conserver celui-ci tant qu'il n'est pas remboursé des sommes avancées par lui.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6.

Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile.

L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte.

A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente loi contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 7.

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Texte proposé par la commission.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Exposé sommaire.

La commande n'étant valable qu'après un délai de quatre jours de réflexion, il est vraisemblable que l'article 7 sera d'application difficile sinon impossible, le client en effet aura pu se renseigner ou demander des conseils. A ce moment-là ne restera punissable que l'escroquerie.

La sagesse serait peut-être de supprimer l'article. Comment en effet prétendre que le démarcheur aura profité de l'ignorance, de la faiblesse d'une personne ? Qui pourra apprécier celles-ci et selon quel critère ? Comment juger qu'un individu n'a pas eu la pleine connaissance de son engagement alors que, précisément, un délai de repentir de quatre jours lui est ouvert ? Ne doit-on pas craindre des témoignages de complaisance, d'autant plus redoutables que les peines encourues sont lourdes ? N'aurait-il pas été plus sage de retenir simplement les peines de l'escroquerie. Quoi qu'il en soit, pour ne pas trop bouleverser le texte de l'Assemblée Nationale, nous admettrons le bien-fondé de l'article 7.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante, effectuées par des commerçants ou leurs préposés, au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;

b) Les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier ;

c) Le démarchage pour la vente des véhicules automobiles neufs lorsqu'elle est assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé ;

d) Les produits provenant uniquement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou les prestations de services effectuées immédiatement par lui-même ;

e) L'ensemble des articles, pièces détachées et accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après vente ;

f) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont

Texte proposé par la commission.

Art. 8.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

c) Le démarchage et la prospection en vue de la vente, soit de véhicules automobiles à usage personnel ou utilitaire, soit de matériel à usage agricole ou artisanal, lorsque le démarchage s'effectue dans les limites du territoire d'action commerciale définies dans les contrats des concessionnaires et des agents de marque ainsi que les matériels brevetés ou de marque nationale ou internationale déposée.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

Texte proposé par la commission.

g) La vente par catalogue de marchandises pouvant être soit échangées, soit reprises, moyennant le remboursement de leur prix ;

h) Les ouvrages d'art, les livres anciens de collections, les objets culturels anciens.

Exposé sommaire.

Alinéa e. — Comme il a été rappelé, 70 % des voitures neuves et plus de 90 % des véhicules utilitaires sont l'objet de transactions à domicile. Par ailleurs, bien des exploitants agricoles, des artisans et même parfois de petits industriels réclament la venue du présentateur afin que soit exposé sur le site le matériel.

Exiger la reprise d'un véhicule usagé par le démarcheur préposé d'un concessionnaire, c'est-à-dire son agent de vente, ou d'un fabricant de marque serait briser tout un courant commercial et empêcher une prospection salutaire pour l'utilisateur. Comment appliquer le texte lorsqu'il n'y aura pas de reprise à effectuer, ce qui sera souvent le cas ? Enfin, les matériels protégés par une marque, un brevet doivent échapper à la loi.

Alinéa g. — De grands établissements se livrent à la vente exclusivement par catalogue. En Allemagne, plus de 11 % du commerce de détail empruntent ce circuit. En Italie, en Hollande, la progression est très forte. En France, 5 % au moins des transactions sont réalisées par ce moyen.

Ces sociétés vendent, grâce à des documents, les catalogues présentant au public de grandes variétés d'articles, souvent plusieurs centaines. Si ceux-ci ne donnent pas satisfaction, ils sont échangés ou remboursés, au prix convenu. Parfois, certaines maisons font appel à des postulants locaux qui groupent les achats, lesquels sont soumis également aux normes de l'échange et du remboursement.

Nous sommes donc ici en présence d'une distribution très personnalisée, très humanisée. Il n'y a jamais, par conséquent, de précipitation dans l'achat d'articles au demeurant connus et garantis.

Alinéa h. — On imagine mal que les documents ou objets visés dans cet alinéa ne puissent pas faire l'objet de transactions à domicile sans précautions particulières. Rappelons d'ailleurs en cette matière que la vente par correspondance est licite.

Prétendre soumettre ce circuit économique à la loi sur le démarchage serait porter atteinte à sa nature même.

Mais l'évidence commande par exemple que la vente d'un livre d'une grande maison d'édition portant sur les mathématiques modernes avec son matériel démonstratif ou d'un ouvrage sur Braque avec une suite d'estampes, d'un atlas géographique avec ses annexes de cartes en relief relève du droit commun.

Les transactions sur les encyclopédies, sur les livres pédagogiques et leurs supports, sur les livres neufs de collection font assez souvent l'objet de tromperie par abus de la « crédulité » de l'acheteur. Il a donc paru raisonnable de soumettre ces deux catégories d'ouvrages à cette loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 10.

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna.

Texte proposé par la commission.

Art. 9.

Sous réserve de la disposition concernant le formulaire obligatoire prévu à l'article 2, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

Art. 10.

Conforme.

Article additionnel (*in fine*).

Il est interdit à toute personne de vendre à domicile si elle fait l'objet d'une condamnation visée à l'article premier de la loi du 30 août 1947.

Compte tenu des amendements ci-dessous, votre commission vous demande de donner un avis favorable à la proposition de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Au deuxième alinéa, supprimer les mots suivants :

et du démarcheur.

Amendement : Au cinquième alinéa, remplacer le mot :
date,

par le mot :

délai.

Amendement : Au sixième alinéa, remplacer les mots :
dans les conditions prévues à l'article 3,

par les mots :

par les conditions prévues par l'article 3.

Amendement : Au dernier alinéa, remplacer les mots :
de la main même du client,

par les mots :

par le client.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Dans les quatre jours de la commande ou de l'engagement d'achat,...

(Le reste sans changement.)

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La perception d'arrhes sous quelque forme que ce soit est interdite. Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, seuls pourront être encaissés des acomptes dans la limite maximum de 20 %. Lorsqu'il y aura remise à l'essai d'un bien durable, le montant de la caution ne devra pas excéder 20 % de la valeur de celui-ci.

Les effets de commerce signés par le client, les billets à ordre ou les versements effectués en paiement de l'acompte ou de la caution prévus à l'article 4 seront restitués si le client renonce à son achat dans les délais prévus à l'article 3.

Exceptionnellement, pour les marchandises ou matériels d'une valeur inférieure à 500 F, la caution pourra être d'un montant égal au *quantum*.

Article additionnel 4 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Au cas de renonciation, dans le délai fixé à l'article 3, à la commande ou à l'engagement d'achat par le client, celui-ci est autorisé à conserver la marchandise ou le matériel durable déposé tant que ne lui auront pas été remboursés l'acompte ou la caution ou restitués les billets ou effets.

La marchandise ou le matériel sont repris par le vendeur à ses frais exclusifs. La preuve de la dégradation éventuelle est à la charge de l'établissement déposant.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit l'alinéa *c* de cet article :

c) Le démarchage et la prospection en vue de la vente soit de véhicules automobiles à usage personnel ou utilitaire, soit de matériel à usage agricole ou artisanal, lorsque ce démarchage s'effectue dans les limites du territoire d'action commerciale définies dans les contrats des concessionnaires et des agents de marque ainsi que les matériels brevetés ou de marque nationale ou internationale déposée.

Amendement : Compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

g) La vente par catalogue de marchandises pouvant être soit échangées, soit reprises, moyennant le remboursement de leur prix.

Amendement : Compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

h) Les ouvrages d'art, les livres anciens de collections, les objets culturels anciens.

Article additionnel (*in fine*).

Amendement : A la fin de la proposition de loi, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Il est interdit à toute personne de vendre à domicile si elle fait l'objet d'une condamnation visée à l'article premier de la loi du 30 août 1947.